

DECISION N°2012-218 ARMP/CRD

sur recours de la société ENIRAF SARL contre la procédure relative à l'appel d'offres n°2012-01/ORCOS/PZR/CU.SPUY pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Sapouy sur financement du budget communal, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 16 avril 2012 de la société ENIRAF contre la procédure relative à l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Madame Appoline TOE/LEGMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Monsieur Ahmed NIKIEMA, représentant de la société ENIRAF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Boukari OUEDRAOGO, Secrétaire général de la Commune de Sapouy ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME:

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

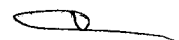
considérant que la requête concerne la contestation de la procédure relative à l'appel d'offres ouvert n°2012-01/0RCOS/PZR/CU.SPUY pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Sapouy ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'appel d'offres ouvert n°2012-01/0RCOS/PZR/CU.SPUY pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Sapouy a été publié dans le quotidien des marchés publics n°709 du mercredi 21 mars 2012 et que le dossier devrait être disponible ;

considérant que la société ENIRAF SARL a saisi le CRD par lettre en date du 16 avril 2012 au motif que le dossier n'était pas disponible ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Sapouy a lancé l'appel d'offres ouvert n°2012-01/ORCOS/PZR/CU.SPUY pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) n'a pas pu mettre à la disposition de la société ENIRAF SARL le dossier d'appel d'offres (DAO) alors qu'elle s'est présentée dans les locaux de la Mairie de Sapouy mainte fois pour l'acheter ;

sur la discussion,

considérant que la Commune de Sapouy a reconnu que le dossier n'était pas disponible parce qu'elle n'en a pas fait suffisamment de copies ; qu'en raison des contraintes financières et de l'absence de courant électrique dans la Commune, elle était dans l'incapacité de faire des copies pour remettre au requérant ;

considérant que le CRD a relevé qu'il revient à l'autorité contractante de mettre tout en œuvre pour que, conformément à l'avis d'appel d'offre publié, le dossier soit disponible pour tout candidat intéressé par la commande publique ; qu'il s'agit d'une obligation de résultat dont le non-respect porte atteinte aux principes d'égalité de traitement des candidats et de liberté d'accès à la commande publique ;

considérant que ladite procédure avait été suspendue suite à la requête de la société ENIRAF SARL ; que le CRD invite l'autorité contractante à rendre disponible le dossier et à revoir la date limite de dépôt des offres afin de permettre aux candidats intéressés de pouvoir y participer ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la société ENIRAF est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant est fondée ;



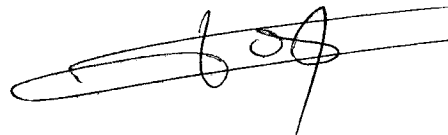
-invite la Commune de Sapouy à rendre disponible le dossier d'appel d'offres et à revoir la date limite de dépôt des offres afin de permettre aux candidats intéressés de pouvoir y participer ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 avril 2012.

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie

